



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-093**

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2021-05-17-00006 - Arrêté du 17 mai 2021 portant modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2021-03-24-00018 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. (4 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-05-12-00005 - Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages)

Page 11

33-2021-05-12-00006 - Arrêté instituant une commission de propagande pour la section départementale de Gironde à l'occasion des élections régionales des dimanches 20 et 27 juin 2021 (4 pages)

Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-05-11-00004 - Arrêté 3314185D du 11 mai 2021 modifiant l'arrêté 3314185C du 18 février 2019 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection du Stade Matmut Atlantique (2 pages)

Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2021-05-17-00007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 24 mars 2021 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin (1 page)

Page 24

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Secrétariat Général

33-2021-05-17-00008 - Autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national - M. DELENTE Jean Luc (3 pages)

Page 26

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-05-17-00006

Arrêté du 17 mai 2021 portant modification des zones
d'implantations ostréicoles au sein de la réserve
naturelle nationale du Banc d'Arguin



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Maritime et Littoral**

Arrêté du 17 MAI 2021

n°

portant modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement Livre III Titre III Chapitre II

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre IX Titre II et notamment l'article R923-41

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'arcachon et son plan de gestion approuvé,

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment ses articles 15 et 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant modification de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

Vu la proposition du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en date du 22 décembre 2020,

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, en date du 29 mars 2021,

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve, à savoir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 mai 2021,

Considérant que les surfaces et les implantations dédiées à l'activité ostréicole ont toujours fortement varié au cours des années notamment du fait des modifications majeures de la configuration du site et que l'évolution récente du banc impacte les zones d'implantations ostréicoles délimitées depuis la délimitation arrêtée le 7 juin 2018,

Considérant qu'il convient d'adapter les zones d'implantations ostréicoles déjà autorisées afin de permettre à l'activité ostréicole de bénéficier de la forte valeur productive du site nécessaire au maintien d'une filière dynamique, emblématique du territoire ;

Considérant qu'il convient de délimiter au maximum trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;

Considérant que la proposition du CRCAA est le reflet des implantations actuelles légalement autorisées d'une part et que les variations proposées sont issues d'une réflexion intégrant les enjeux de la réserve et les autres usagers d'autre part et qu'ainsi, cette proposition identifie 3 zones d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux zones de protection intégrale ;

Considérant qu'aucune autorisation d'exploitation de cultures marines ne peut être délivrée ou maintenue en dehors des zones d'implantations ostréicoles et qu'il convient dès lors d'abroger les autorisations existantes qui viendraient à se trouver hors d'une zone d'implantations ostréicoles ;

Considérant que la délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines au sein de ces zones d'implantations ostréicoles reste subordonnée aux évolutions de la zone de protection intégrale d'une part et de la cartographie des herbiers de zostères d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 7 juin 2018 est modifié comme suit :

Les trois plans annexés, définissant les trois zones d'implantations ostréicoles sont remplacés par les plans ci-après annexés comme suit :

- I. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord -2021 » remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord »
- II. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre -2021 » remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre »
- III. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud -2021 » remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud »

Article 2 : Les autorisations d'exploitation de cultures marines, régulièrement autorisées au regard de l'arrêté Préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, situées en dehors des zones d'implantations ostréicoles annexés au présent arrêté sont abrogées. Les titulaires des dites autorisations d'exploitation de cultures marines ont deux mois à compter de la signature du présent arrêté pour évacuer les lieux et restituer au site son aspect naturel.


Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le gestionnaire de la réserve naturelle et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 MAI 2021

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2


Fabienne BUCCIO
Préfète de la Gironde

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2021-03-24-00018

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées.



Arrêté du **24 MARS 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires scientifiques sur la Cistude d'Europe sur
site Natura 2000 des marais de Braud et Saint Louis
et Saint Ciers sur Gironde**

La Préfète de la Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée, par courrier du 26 février 2021, par la Communauté de Communes de l'Estuaire pour réaliser des inventaires sur la cistude d'Europe, dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 des Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde, sur les communes énumérées en annexe de sa demande.,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi scientifique de la Cistude d'Europe (tortue aquatique) et de réaliser un inventaire dans la zone Natura 2000 des Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde, pour confirmer la présence de l'espèce, localiser les populations existantes et évaluer leur état de conservation,

ARRÊTE

Article premier : Les agents impliqués par délégation expresse de la Communauté de Communes de l'Estuaire dont les noms sont mentionnés ci-dessous, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31/10/2022, à des inventaires et suivis naturalistes sur la Cistude d'Europe ((tortue aquatique) dans les communes indiquées **en l'annexe 1**.

Les personnes habilités à réaliser les inventaires sont : M. Clément PIGNON, chargé de mission Natura 2000, M. Guéric GABRI EL directeur du service Eau et Environnement de la Communauté de Communes de l'Estuaire, M. Gauthier WATELLE chargé de mission du site Natura 2000 « Landes de Montendre », Mme Barbara MONNEREAU animatrice du site Natura 2000 « Haute Vallée de la Seudre », Mme Maud BERRONEAU chargée de projet à l'association Cistude Nature.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 (gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes...) qu'il revient à la Communauté de Communes de l'Estuaire de mettre en place.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **24 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,



Renaud LAHEURTE

Inventaire scientifique sur la Cistude d'Europe

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral du

Liste des communes concernées

Communauté de Communes de l'Estuaire :

Anglade, Braud et Saint Louis, Cartelègue, Etauliers, Eyrans, Mazion, Pleine Selve, Reignac, Saint Androny, Saint Aubin de Blaye, Saint Ciers sur Gironde, Saint Palais, Val de Livenne.

Communauté de Communes de Blaye :

Berson, Campugnan, Cars, Fours, Saint Genès de Blaye, Saint Paul, Générac, Saint Christoly de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saugon.

Communauté de Communes Latitude Nord Gironde :

Donnezac, Saint Savin.

ANNEXE 2 - MANDAT

Communauté de Communes de l'Estuaire

Mandat

***Pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires scientifiques de terrain sur la Cistude d'Europe
(tortue aquatique) sur site Natura 2000
des marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde***

Je soussigné,

Certifie que :

Monsieur, Madame

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées (hors habitation).

Fait à _____, le _____

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-12-00005

Arrêté instituant une commission de propagande à
l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin
2021



**Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion des élections
régionales des 20 et 27 juin 2021**

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.52-3, R.27, R.29, R.30, R.31, R.32 R. 186 et R, 353 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 qui porte convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et régionaux ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021, de Mme Isabelle GORCE, Première Présidente de la cour d'Appel de Bordeaux, portant désignation de la magistrate chargée de présider la commission de propagande électorale pour les élections régionales de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le courriel du 18 mars 2021 de Madame Catherine PAPON, représentante régionale de la Poste, désignant ses représentants comme membres de la commission de propagande électorale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué, dans le département chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine une commission de propagande régionale pour les deux tours du scrutin des dimanches 20 juin et 27 juin 2021 en vue des élections des conseillers régionaux.

Elle est chargée notamment :

- de s'assurer de la conformité des projets des documents électoraux prévus aux articles R.27, R.29, R.30 du code électoral,

- de transmettre sans délai sa décision, aux candidats qui sont têtes de liste ou à leur représentant, ainsi qu'aux commissions de propagande des autres départements de la Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : le siège de la commission de propagande chef lieu de région est fixé à la préfecture de la Nouvelle Aquitaine, rue du corps-Franc Pommies à Bordeaux.

Elle sera installée le mercredi 19 mai à 9h00 à la préfecture de Région et se réunira sur la convocation de sa présidente.

Article 3 : la composition de la commission de propagande pour les deux tours de scrutin est indiquée en annexe.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la section des élections de la préfecture.

Article 4 : les listes de candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande, doivent remettre au président de la commission de propagande de chaque section départementale, une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits au plus tard le **jeudi 27 mai 2021 à 12h00 pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le mercredi 23 juin 2021 à 12h00 pour le 2^e tour de scrutin.**

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer les envois des listes de candidats postérieurement à cette date.

Article 5 : en raison de la crise sanitaire liée à la Covid19, il sera fait, pendant toute la durée de la commission, une stricte application des règles en matière de distanciation des personnes et d'utilisation du matériel de protection. Un dispositif particulier de présentation des documents sera mis en place afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de commission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **12 MAI 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL ou PAYRAT

ANNEXE

1^{er} tour de scrutin	
Présidents	Membres
<u>Magistrat titulaire :</u> Mme Tamara MARIC-SANCHEZ <u>Magistrate suppléante :</u> Mme Bénédicte DE-VIVIE-DE-REGIE	<u>Titulaires :</u> - M. Karl CAUSON, préfecture - Mme Sandrine CHEBAL, représentant la poste <u>Suppléants :</u> - M. Claude TOCUT, préfecture - M. Stéphane CHAMPARNAUD, représentant la Poste
2^e tour de scrutin	
Présidents	Membres
<u>Magistrate titulaire :</u> Mme Catherine BERNOUX <u>Magistrat suppléant :</u> Mme Hélène MARÉCHAL ou M. François PRADIER	<u>Titulaires :</u> - M. Karl CAUSON, préfecture - M. Stéphane CHAMPARNAUD, représentant la poste <u>Suppléants :</u> - M. Claude TOCUT, préfecture - Mme Sandrine CHEBAL, représentant la poste

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-12-00006

Arrêté instituant une commission de propagande pour
la section départementale de Gironde à l'occasion
des élections régionales des dimanches 20 et 27 juin
2021



Arrêté instituant une commission de propagande pour la section départementale de Gironde à l'occasion des élections régionales des dimanches 20 et du 27 juin 2021

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.52-3, R.27, R.29, R.30, R.31, R.32 R. 186, R, 353 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 qui porte convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et régionaux ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021, de Mme Isabelle GORCE, Première présidente de la cour d'Appel de Bordeaux, portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de propagande électorale de la section départementale du département de la Gironde ;

Vu le courriel du 18 mars 2021 de Madame Catherine PAPON, représentante régionale de la Poste, désignant ses représentants comme membres des commissions de propagande électorale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué, à l'occasion des élections des conseillers régionaux des dimanches 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande pour la section départementale de Gironde.

Elle est chargée notamment :

- de faire adresser à tous les membres du collège électoral du département, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote pour chaque liste de candidats.
- d'envoyer au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral.

Article 2 : le siège de la commission de propagande de la section départementale de Gironde est fixé à la préfecture de Gironde, rue du Corps-Franc Pommies à Bordeaux. Elle sera installée le mercredi 19 mai 2021, à l'issue de la commission de propagande régionale.

Elle se réunira sur la convocation de sa présidente.

Article 3 : la composition de la commission de propagande pour les deux tours de scrutin est indiquée en annexe.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la section des élections de la préfecture.

Article 4 : les listes de candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande, doivent remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaire au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits au plus tard **le jeudi 27 mai 2021 à 12h00 pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le mercredi 23 juin 2021 à 12h00 pour le 2^e tour de scrutin.**

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer les envois des listes de candidats postérieurement à cette date.

Article 5 : en raison de la crise sanitaire liée à la Covid19, il sera fait, pendant toute la durée de la commission, une stricte application des règles en matière de distanciation des personnes et d'utilisation du matériel de protection. Un dispositif particulier de présentation des documents sera mis en place afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de commission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **12 MAI 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE

1^{er} tour de scrutin	
Présidents	Membres
<u>Magistrat titulaire :</u> Mme Tamara MARIC-SANCHEZ <u>Magistrate suppléante :</u> Mme Bénédicte DE-VIVIE-DE-REGIE	<u>Titulaires :</u> - M. Karl CAUSON, préfecture - Mme Sandrine CHEBAL, représentant la poste <u>Suppléants :</u> - M. Claude TOCUT, préfecture - M. Stéphane CHAMPARNAUD, représentant la Poste
2^e tour de scrutin	
Présidents	Membres
<u>Magistrate titulaire :</u> Mme Catherine BERNOUX <u>Magistrat suppléant :</u> Mme Hélène MARÉCHAL ou M. François PRADIER	<u>Titulaires :</u> - M. Karl CAUSON, préfecture - M. Stéphane CHAMPARNAUD, représentant la poste <u>Suppléants :</u> - M. Claude TOCUT, préfecture - Mme Sandrine CHEBAL, représentant la poste

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-11-00004

Arrêté 3314185D du 11mai 2021 modifiant l'arrêté
3314185C du 18 février 2019 portant autorisant de
fonctionnement du système de vidéoprotection du
Stade Matmut Atlantique

Arrêté n° 3314185D du **11 MAI 2021**
modifiant l'arrêté n° 3314185C du 18 février 2019
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4
- VU** l'article 9 du code civil ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3314185C du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection .
- VU** la demande présentée en date du 15 avril 2021 par M. Xavier LAPEYRAQUE pour le compte de la société STADE BORDEAUX ATLANTIQUE implantée à l'adresse Cours Jules Ladoumègue à BORDEAUX en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection mis en place sur le site du STADE MATMUT ATLANTIQUE ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Bordeaux en date du 20 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la police nationale en date du 04 mai 2021 ;
- Considérant** que l'installation a été autorisée dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé et qu'à ce titre toute modification au sein de ce périmètre peut être validée sur simple déclaration et sans être soumise à l'avis de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La société STADE BORDEAUX ATLANTIQUE est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection mise en place sur le site du STADE MATMUT ATLANTIQUE sous réserve que le champ de vision des 10 caméras extérieures ne visionne pas la voie publique.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3314185C du 18 février 2019 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras extérieures précédemment exploitées par la Maire de Bordeaux.
Ainsi le nombre total de caméras autorisées est porté à 124 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3314185C du 18 février 2019 demeure applicable.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DBalsa', written in a cursive style.

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-17-00007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 24 mars 2021 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin



Arrêté du 17 MAI 2021
portant abrogation de l'arrêté du 24 mars 2021
portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone
concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin

La préfète de la Gironde

VU le code pénal et notamment ses articles R. 413-1 à R. 413-5 ainsi que R. 644-1 ;

VU le code de la défense et notamment son article R. 2361-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin pour la période du 29 mars 2021 au 8 juillet 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que les autorités militaires ont averti les services de la préfecture de la Gironde le 11 mai 2021 que les opérations sur la commune de Hourtin étaient terminées ; qu'il n'y a donc plus lieu de maintenir une protection de la zone assurée par du personnel de l'autorité militaire ; que l'arrêté susvisé du 24 mars 2021 peut donc être abrogé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 24 mars 2021 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable immédiatement après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité


Martin GUESPEREAU

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2021-05-17-00008

Autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur
le territoire national - M. DELENTE Jean Luc



Arrêté n° 2021-05-17-1 du 17 mai 2021

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021, donnant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Sous-Préfète d'Arcachon ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 9 février 2021 par M. Jean-Luc DELENTE né le 08/01/1963 à La FERTE-MACE et résidant au 33 bis boulevard Guy Albospeyre – 33780 SOULAC SUR MER.

VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;

VU l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. Jean-Luc DELENTE est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Jean-Luc DELENTE devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières

Article 3:

Mme la Sous-préfète d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc DELENTE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-Préfète d'Arcachon



Houda VERNHET

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

NOUVELLE-AQUITAINE : 16/Charente, 17/Charente-Maritime, 19/Corrèze, 23/Creuse, 24/Dordogne, 33/Gironde, 40/Landes, 47/Lot et Garonne, 64/Pyrénées Atlantiques, 79/Deux-Sèvres, 86/Vienne, 87/Haute-Vienne